

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 57 du 22 décembre 2016**

**PARTIE TEMPORAIRE  
Administration Centrale**

**Texte 16**

**ARRÊTÉ**

fixant le nombre de congés pour convenances personnelles, non rémunérés, susceptibles d'être attribués aux militaires en 2017.

*Du 2 décembre 2016*

**ARRÊTÉ fixant le nombre de congés pour convenances personnelles, non rémunérés, susceptibles d'être attribués aux militaires en 2017.**

*Du 2 décembre 2016*

NOR D E F S 1 6 5 2 1 8 0 A

---

Référence de publication : BOC n° 57 du 22 décembre 2016, texte 16.

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L4138-16, R4122-14, R4138-65 et R4138-66,

Arrête :

Art. 1er. Le nombre des congés pour convenances personnelles, non rémunérés, susceptibles d'être accordés pendant l'année 2017 aux militaires dans les conditions prévues à l'article L4138-16 du code de la défense, est fixé à 416.

Art. 2. Le nombre des congés pour convenances personnelles, non rémunérés, prévu à l'article 1er. du présent arrêté est réparti entre les armées et formations rattachées ainsi qu'il suit :

ARMÉE OU FORMATION RATTACHÉE.	NOMBRE DE MILITAIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADMIS AU BÉNÉFICE D'UN CONGÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES, NON RÉMUNÉRÉ.
Direction générale de l'armement.	50
Armée de terre.	100
Marine nationale.	70
Armée de l'air.	160
Contrôle général des armées.	1
Service du commissariat des armées.	4
Service de santé des armées.	23
Service de la justice militaire.	2
Service des essences des armées.	5
Service d'infrastructure de la défense.	1
Affaires maritimes.	0

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le colonel,  
adjoint au sous-directeur du pilotage des ressources humaines militaires et civiles,*

Hubert GREPIN.